



# RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 103 du 13 novembre 2020**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 novembre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 13 novembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 103 du 13 novembre 2020

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté BCAB-SIDPC n°2020-132 du 12 novembre 2020 prescrivant les mesures pour freiner l'épidémie de Covid19
- Arrêté BCAB-SIDPC n°2020-133 du 12 novembre 2020 actualisant la liste des restaurants autorisés à accueillir les transporteurs routiers professionnels

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2020-11 du 12 novembre 2020 fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages au 1er novembre 2020
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2020-12 du 5 novembre 2020 autorisant la culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Mazé-Milon
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2020-13 du 12 novembre 2020 autorisant la culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Loire-Authion

### ***II - AUTRES***

Néant



## ***1 - ARRÊTÉS***



**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-132 portant prescription des mesures nécessaires pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département de Maine-et-Loire**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire : le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) dépasse le seuil d'alerte (50 / 100 000), et le taux de positivité (tests positifs / 100 tests) est particulièrement élevé ; que l'aggravation de la situation analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ; que le virus SARS-Cov-2 circule activement dans le Maine-et-Loire et que le contexte saisonnier de nature à favoriser le développement de pathologies relativement courantes d'origines virales (grippe, rhume) ; il y a lieu de le rendre obligatoire afin de limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 23 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1er** – A compter du vendredi 13 novembre 2020, à midi (12h00), et jusqu'au lundi 30 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** – L'arrêté n°SIDPC n°2020-129 portant prescription des mesures nécessaires pour freiner l'épidémie de Covid-19 dans le département de Maine-et-Loire est abrogé à compter du vendredi 13 novembre 2020 à midi (12h00).

**Article 5** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

A Angers, le 12 novembre 2020

Le Préfet,



René BIDAL





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-133 fixant la liste des établissements de Maine-et-Loire  
visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés  
à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice  
exclusif des professionnels du transport routier**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé :  
" Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent " ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire : le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) dépasse le seuil d'alerte (50 / 100 000), et le taux de positivité (tests positifs / 100 tests) est particulièrement élevé ; que l'aggravation de la situation analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ; que le virus SARS-Cov-2 circule activement dans le Maine-et-Loire et que le contexte saisonnier de nature à favoriser le développement de pathologies relativement courantes d'origines virales (grippe, rhume) ; il y a lieu de le rendre obligatoire afin de limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 23 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3** – L'arrêté n°2020-130 fixant la liste des établissements de Maine-et-Loire visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

**Article 4** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

A Angers, le 12 novembre 2020

  
Le Préfet,  
VI  
René BIDAS

**Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté**

|                               |  |       |                |
|-------------------------------|--|-------|----------------|
| <b>Jon'Sar</b>                | Boulevard du Cormier   | 49300 | CHOLET         |
| <b>Euroroute – Chez Paul</b>  | 4 rue des Fougerons<br>Rond-point de Montreuil-Bellay Poitiers | 49700 | DOUÉ-EN-ANJOU  |
| <b>Le Moulinet</b>            | Lieu-dit Le Moulinet   | 49140 | JARZÉ-VILLAGES |
| <b>Relais de la Ronde</b>     | La Ronde   | 49680 | VIVY           |
| <b>La Godinière</b>           | 54 rue Saint André   | 49300 | CHOLET         |
| <b>Le Relais des Prairies</b> | 3 Boulevard du Pont de Pierre                                  | 49300 | CHOLET         |



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté AP DDT/SEA/UFAC/2020/011**

fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages  
pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2020

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté 2012313-0003 du 8 novembre 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral AP DDT/SEA/UFAC/2020 n°10 du 29 octobre 2020 fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

**Considérant** les prix déterminés dans l'arrêté du 15 octobre 2020 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture, pour l'année 2020, par le Préfet de la Loire Atlantique pour les Appellations d'Origine Contrôlée Muscadet, Coteaux d'Ancenis et Gros Plant,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa consultation écrite du 29 octobre 2020,

**Considérant** que la valeur de l'échéance annuelle au 1<sup>er</sup> novembre 2020 des vins AOC Coteaux d'Ancenis Blancs et des vins AOC Coteaux d'Ancenis Rouges et Rosés figurant aux treizième et quatorzième lignes du tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé sont erronés,

**Considérant** qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral AP DDT/SEA/UFAC/2020 n°10 du 29 octobre 2020 est retiré.

**ARTICLE 2 :**

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2020 sont fixés comme il suit :

| Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié |   |
|---|---|
| DENRÉES   | Échéance annuelle<br>au 01/11/2020 (€/hl) |
| ANJOU BLANC   | 147                                       |
| ANJOU ROUGE   | 161                                       |
| ANJOU VILLAGES  | 177                                       |
| SAUMUR BLANC  | 151                                       |
| SAUMUR ROUGE  | 161                                       |
| SAUMUR CHAMPIGNY                                      | 263                                       |
| ROSÉ D'ANJOU  | 156                                       |
| CABERNET D'ANJOU                                      | 184                                       |
| COTEAUX DU LAYON                                      | 314                                       |
| COTEAUX DU LAYON VILLAGES                             | 345                                       |
| CRUS  | 408                                       |
| MUSCADET  | 96  |
| AOC COTEAUX D'ANCENIS Blancs                          | 140                                       |
| AOC COTEAUX D'ANCENIS Rouges et Rosés                 | 108                                       |
| AOC GROS PLANT  | 81  |
| IGP Chardonnay  | 124                                       |
| IGP Blancs hors Chardonnay                            | 100                                       |
| IGP Rouges et Rosés                                   | 92  |
| VINS DE TABLE (sans IG)                               | 77  |

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier GÉRARD





**Arrêté AP DDT/SEA/UFAC/2020/012**

autorisant la mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence  
sur la commune de Mazé-Milon

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,

**Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,

**Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,

**Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,

**Vu** la demande de dérogation de mise en culture de maïs industriel de Monsieur Jean-Raoul BAULU demeurant au 29 Grande Rue à Mazé, 49630 MAZÉ-MILON, reçue le 14 octobre 2020 pour cultiver du maïs industriel dans la zone protégée sur les parcelles cadastrales : ZO 22 – ZO 23 – ZO 24 – ZO 25 – ZO 26 – ZO 27 – ZO 28 – ZO 29 – ZO 30 – ZO 5 – ZO 6 – ZO 57 – ZA 8 – ZA 9 – ZA 10 – ZA 11 – ZA 12 – ZA 13 – ZB 8 – ZB 10 – ZB 12 – ZB 52 – ZB 53 – ZB 54 – ZB 55 – ZB 56 – ZB 57 – ZB 58 – ZB 59 – ZB 60 – ZB 61 – ZC 216 – ZC 217 - sises sur la commune de Mazé-Milon,

**Vu** les déclarations pour la campagne de production 2021 des producteurs de maïs semences,

**Vu** le compte-rendu de la réunion du 20 octobre 2020 de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs dans la zone protégée,

**Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de Beaufort-en-Vallée, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté précité permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

**Considérant** qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

**Considérant** que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

### **Décide**

**Article 1** : Monsieur Jean-Raoul BAULU est autorisé, par dérogation pour la campagne de production 2021, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles :

ZO 22 – ZO 23 – ZO 24 – ZO 25 – ZO 26 – ZO 27 – ZO 28 – ZO 29 – ZO 30 – ZO 5 –  
ZO 6 – ZO 57 – ZA 8 – ZA 9 – ZA 10 – ZA 11 – ZA 12 – ZA 13 – ZB 8 – ZB 10 – ZB 12 –  
ZB 52 – ZB 53 – ZB 54 – ZB 55 – ZB 56 – ZB 57 – ZB 58 – ZB 59 – ZB 60 – ZB 61 –  
ZC 216 – ZC 217 - sises sur la commune de Mazé-Milon.

**Article 2** : Le maire de la commune de Mazé-Milon et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 5 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Bruno CAPDEVILLE

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté AP DDT/SEA/UFAC/2020/013**

**autorisant la mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence  
sur la commune de Loire-Authion**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,  
**Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,  
**Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,  
**Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,  
**Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande de dérogation de mise en culture de maïs industriel de Monsieur Jean-Raoul BAULU demeurant au 29 Grande Rue à Mazé, 49630 MAZÉ-MILON, reçue le 14 octobre 2020 pour cultiver du maïs industriel dans la zone protégée sur les parcelles cadastrales : ZP 68 – ZP 67 – ZO 96 – ZO 97 – ZO 98 – ZO 99 – ZO 89 – ZO 90 – ZO 91 – ZA 16 – ZA 5 – ZA 6 - sises sur la commune déléguée de Corné, commune de Loire-Authion,  
**Vu** les déclarations pour la campagne de production 2021 des producteurs de maïs semences,  
**Vu** le courriel du 09 novembre 2020 de la mairie de Loire-Authion rapportant les constats de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs dans la zone protégée,

**Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de Beaufort-en-Vallée, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté précité permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

**Considérant** qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

**Considérant** que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

### **Décide**

**Article 1** : Monsieur Jean-Raoul BAULU est autorisé, par dérogation pour la campagne de production 2021, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles :  
ZP 68 – ZP 67 – ZO 96 – ZO 97 – ZO 98 – ZO 99 – ZO 89 – ZO 90 – ZO 91 – ZA 16 –  
ZA 5 – ZA 6 - sises sur la commune déléguée de Corné, commune de Loire-Authion.

**Article 2** : Le maire de la commune de Loire-Authion et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Bruno CAPDEVILLE

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).